RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Ville de Bourg-en-Bresse

ARRETE PERMANENT N° 63618

Portant Limitation catégorielle sur CHEMIN DES 40 COUPEES Ville de Bourg-en-Bresse

En agglomération

le Maire de Bourg-en-Bresse,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté n° 51736 du 27 mars 2017 donnant délégation de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

<u>ARRÊTE</u>

- **Article 1** : La circulation des véhicules de plus de 3T500 est interdite CHEMIN DES 40 COUPÉES entre la RUE DE LA CROIX BLANCHE et le N°3.
- Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours, véhicules des Services techniques Municipaux et véhicules de Grand Bourg Agglomération.
- **Article 2**: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription,) sera mise en place par les Services Techniques Municipaux
- Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
- **Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 0 DEC 2023

Le Maire de Boutg-en-Bresse Et pai délégation Le Directeur Général Adjoint des Services Jean-Marc SCHLICK

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.